



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 juillet 2009  
Français  
Original : anglais/arabe/  
espagnol/français/russe

## Soixante-quatrième session

Point 95 q) de la liste préliminaire\*  
Désarmement général et complet

### Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

#### Rapport du Secrétaire général

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Réponses reçues des États Membres . . . . .	3
Andorre . . . . .	3
Biélorus . . . . .	4
Kazakhstan . . . . .	5
Liban . . . . .	5
Mexique . . . . .	7
Nicaragua . . . . .	8
Panama . . . . .	8
Pologne . . . . .	10
Qatar . . . . .	11
Tadjikistan . . . . .	12
Thaïlande . . . . .	12
Ukraine . . . . .	13

1

\* A/64/50\*\*.

09-40659 (F) 300709 100809



Merci de recycler 

---

III. Informations reçues d'organisations internationales . . . . .	13
A. Organismes des Nations Unies . . . . .	13
Agence internationale de l'énergie atomique . . . . .	13
Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	14
Organisation maritime internationale . . . . .	15
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime . . . . .	16
B. Autres organisations internationales . . . . .	17
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires . . . . .	17
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord . . . . .	18
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe . . . . .	19
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques . . . . .	20
Organisation des États américains . . . . .	21
Secrétariat du Forum des îles du Pacifique . . . . .	22

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/60, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et les technologies liées à leur fabrication. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur des mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Les États Membres ont été invités, par une note verbale du 11 février 2009, à informer le Secrétaire général des mesures prises et à communiquer leurs vues sur la question. Le 6 février 2009, des lettres avaient été adressées aux organisations internationales compétentes, y compris aux organismes compétents des Nations Unies, les invitant à présenter des résumés analytiques de leurs rapports pour inclusion dans le rapport du Secrétaire général, le texte intégral de leurs rapports devant être affiché sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement si les organisations concernées en faisaient la demande avant la publication du rapport comme document officiel de l'ONU. Les organisations ayant présenté un rapport sur les activités pertinentes en 2007 étaient invitées à présenter seulement des informations nouvelles.

3. Au 2 juillet 2009, des réponses ont été reçues des États suivants : Andorre, Bélarus, Kazakhstan, Liban, Mexique, Nicaragua, Panama, Pologne, Qatar, Tadjikistan, Thaïlande et Ukraine. Ces réponses sont reproduites ou résumées dans la section II du présent rapport. Des réponses ont également été reçues de 10 organisations internationales et elles sont résumées à la section III du présent rapport.

## II. Réponses reçues des États Membres

### Andorre

[Original : français]  
[23 avril 2009]

1. La Principauté d'Andorre est un pays avec une longue tradition pacifique, qui a vécu pendant plus de sept siècles sans guerres ou conflits et qui a toujours manifesté son soutien au niveau international en faveur des mesures pour le désarmement. L'Andorre souhaite rappeler qu'elle est dépourvue d'armée et qu'elle ne dispose d'aucun type d'armes de destruction massive, ni d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires. De plus, l'Andorre n'a jamais laissé développer sur son territoire aucune activité ni industrie liée à l'utilisation de produits nucléaires, chimiques ou biologiques. L'Andorre ne fabrique, ne développe, ne commercialise, n'achète, ne possède, n'utilise et ne dispose pas de dépôts d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ni de vecteurs de ces armes, ni même de ces produits.

2. Finalement, la Principauté d'Andorre informe aussi qu'elle a adopté 12 des 13 conventions des Nations Unies contre le terrorisme et qu'elle collabore avec les comités créés en vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies en fournissant l'information que ceux-ci sollicitent. En ce sens, l'Andorre informe le Bureau des affaires des désarmement qu'il trouvera des informations supplémentaires sur les lois et les procédures de l'Andorre pertinentes pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires dans les rapports fournis au Comité créé en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

## **Bélarus\***

[Original : russe]

[28 mai 2009]

1. Au Bélarus, des améliorations considérables ont été apportées à l'infrastructure juridique et réglementaire nationale en matière de sécurité nucléaire et radiative, ce qui confirme que le Bélarus s'est acquitté de ses obligations aux termes de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

2. La loi de la République du Bélarus sur l'utilisation de l'énergie nucléaire a pris effet en août 2008. Conformément à l'article 7 de cette loi, le Ministère des situations d'urgence s'acquitte des fonctions réglementaires de l'État en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire, des questions de sécurité nucléaire et radiative en même temps qu'il assure la sécurité physique des installations utilisant l'énergie nucléaire. L'article 23 de la même loi stipule que la protection physique d'une installation nucléaire et/ou d'un site de stockage de matières nucléaires doit être assurée à toutes les phases de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de la spécification, de l'extension de la période d'exploitation et de la désaffectation et aussi lors du déplacement de matières nucléaires, y compris après leur exploitation, et/ou de déchets radioactifs.

3. Très prochainement un arrêté du Conseil des ministres de la République du Bélarus confirmant les dispositions relatives à la protection physique des installations utilisant de l'énergie nucléaire et établissant le contrôle de l'État en la matière sera publié conformément au plan de travail des organes gouvernementaux chargés de superviser l'application de la loi du Bélarus sur l'utilisation de l'énergie nucléaire signée le 22 septembre 2008 par le premier Vice-Premier Ministre de la République du Bélarus V. I. Senachko.

4. Conformément au décret présidentiel n° 565 du 12 novembre 2007, concernant certaines mesures applicables à la construction d'une centrale nucléaire, un autre organe réglementaire a été constitué, le Département de la sécurité nucléaire et radiative du Ministère des situations d'urgence, et il est chargé du contrôle de l'État dans le domaine de la sécurité nucléaire et radiative et du respect des lois en matière de sécurité nucléaire et radiative.

5. Le Bélarus s'acquitte pleinement de ses obligations découlant de l'Accord de garanties relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il assure

\* On trouvera le texte intégral de l'information fournie par le Gouvernement du Bélarus sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmement/>). Un résumé analytique a été communiqué pour inclusion dans le présent rapport.

l'intégrité et les conditions d'entreposage des matières nucléaires tout comme la protection physique des matières et des installations nucléaires. En novembre 2005, le Bélarus a signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre le Bélarus et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6. Le Bélarus applique pleinement les dispositions de la Convention sur la sécurité nucléaire.

7. Les dispositifs juridiques et réglementaires applicables au contrôle du passage par la frontière du Bélarus de matières nucléaires sont entrés en vigueur.

8. Au niveau de la coopération internationale, un accord sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a été signé entre le Bélarus et la République populaire de Chine et un accord sur la coopération dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entre le Bélarus et la Fédération de Russie en est au stade de la signature.

9. En vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ainsi que les matières de la technologie, liées à leur fabrication, les forces armées du Bélarus procèdent chaque année à l'inventaire des sources de rayonnements ionisants et contrôlent chaque mois l'intégrité de ces sources. Elles assurent un contrôle permanent de la situation radioactive, chimique et biologique dans les secteurs de déplacement d'unité unitaire.

## **Kazakhstan**

[Original : russe]

[2 juillet 2009]

Afin de mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale relatives au contrôle et à la limitation de la documentation émanant du Secrétariat et les directives du Secrétaire général concernant les rapports rédigés ou compilés par le Secrétariat, la réponse communiquée par le Gouvernement kazakh n'a pas été reproduite car elle dépasse le nombre de pages pouvant être accepté. Le texte complet de la réponse peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmement/>).

## **Liban\***

[Original : arabe]

[21 mai 2009]

1. Le Liban tient à réaffirmer ce qui suit :
  - Il ne possède pas d'armes de destruction massive et se conforme aux décisions de l'Organisation des Nations Unies qui interdisent aux terroristes de faire usage de ces armes ou de s'en procurer;

---

\* Le texte intégral des informations communiquées par le Gouvernement libanais peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmement/>). Un résumé analytique a été fourni pour inclusion dans le présent rapport.

- Il met à jour les lois et règlements qui autorisent la surveillance de l'exportation, du transit et du transport par-delà les frontières de tous les types d'armes et interdisent de faire commerce de ces armes. Il engage des poursuites contre les terroristes lorsque ceux-ci sont présents, la loi libanaise interdisant de donner asile à ces derniers;
  - Il œuvre au renforcement de la coopération internationale, participe aux efforts déployés à l'échelle internationale en vue de combattre le terrorisme et élabore les législations nécessaires ainsi que des règlements stricts et dissuasifs visant à réglementer la surveillance et la poursuite des terroristes lorsque ceux-ci sont présents;
  - Il combat la prolifération des armes susmentionnées et œuvre en faveur de la limitation des armements, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, de même qu'il considère comme illégitime le fait de menacer autrui au moyen de ces armes ou d'en faire usage;
  - Il condamne toutes les formes de terrorisme tout en coordonnant et en participant aux efforts collectifs déployés à l'échelle internationale en vue de lutter contre ce fléau;
  - Il juge extrêmement préoccupant le fait qu'Israël refuse de se conformer à la légalité internationale, menaçant ainsi l'ensemble des États de la région.
2. En outre, le Liban a pris les mesures ci-après :

#### **A. Sur le plan de la sécurité**

Les services de sécurité libanais procèdent, sur instruction du Gouvernement libanais, et sous la supervision directe du Procureur général auprès de la Cour de cassation, à la détection et au démantèlement des réseaux et cellules terroristes ainsi qu'à l'arrestation de leurs membres qu'ils font traduire devant les juridictions compétentes. De même, les services de sécurité concernés procèdent à la confiscation de tous les types d'armes appartenant aux groupes et cellules susmentionnés, tant les armes classiques légères ou lourdes que les explosifs ou autres matières qui, à l'instar des matières chimiques et microbiologiques, peuvent causer de graves dégâts. C'est ainsi que des membres de réseaux terroristes ont été arrêtés et que des matières chimiques de la catégorie des cyanides qui se trouvaient en leur possession ont été confisquées.

#### **B. Sur les plans législatif et juridique**

Sur les plans législatif et juridique, le Liban a achevé l'élaboration d'un projet de modification du Code pénal libanais érigeant en infraction le terrorisme biologique et qui, outre une partie consacrée aux peines dont sont passibles les auteurs de ces crimes, contient des dispositions relatives aux modalités d'importation des matières biologiques et aux méthodes de stockage et de fabrication de ces matières. En outre, le nouveau projet de loi prévoit la création d'une haute instance composée de représentants des Ministères de la défense, de l'intérieur, de la santé et de l'environnement ainsi que d'un représentant de la Direction générale des douanes, qui aura pour tâche de superviser, de veiller au bon fonctionnement des services chargés du contrôle des ports et des frontières terrestres aériennes et maritimes et d'empêcher l'entrée de matières du type décrit ci-dessus pour lesquelles elle n'aura pas délivré de permis. Le projet de loi prévoit en outre la

mise en place, dans les ports ainsi qu'aux points de passage, de systèmes et d'équipements modernes devant servir à la détection des matières chimiques, microbiologiques, biologiques et nucléaires.

## **Mexique\***

[Original : espagnol]  
[3 juin 2009]

### **Mesures prises au niveau multilatéral**

1. Pendant la neuvième session ordinaire du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), le Mexique a œuvré en faveur de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement des contrôles frontaliers et de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, il a pris la présidence du CICTE pour l'année 2009 et s'emploiera à promouvoir les activités visant à renforcer les contrôles frontaliers.
2. Le Commissariat national à la sécurité nucléaire et aux garanties (CNSNS) maintient un contact permanent avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de garanties et de sécurité nucléaire, en application des instruments pertinents dont le Mexique est signataire.

### **Mesures prises au niveau bilatéral**

3. Le 15 avril 2009, le Ministère de la marine a signé avec le Commandement Nord et avec le Service des garde-côtes des États-Unis une lettre d'intention ayant pour objet de renforcer les échanges d'informations et la coopération entre leurs organisations en matière de sécurité et de protection maritime afin d'améliorer les capacités mutuelles de coordination opérationnelle.
4. D'autre part, le CNSNS a collaboré étroitement avec l'Administration générale des douanes sur le projet de Mégaports, développé avec les États-Unis, pour l'installation d'équipements de détection de matières radioactives ou nucléaires dans les principaux ports de chargement du Mexique.

### **Mesures prises au niveau national**

5. Le Mexique a cherché à renforcer ses dispositifs d'alerte et de contrôle des informations fournies par les manifestes et listes nominatives de passagers aériens, l'objectif étant d'obtenir des renseignements utiles pour identifier les risques éventuels de trafic illicite de produits chimiques, d'armes, de drogue ou de fonds et les risques de piraterie et alerter les douanes à leur sujet.
6. S'agissant de la coordination intergouvernementale, le 7 mars 2008, le Ministère de la marine et le Service de l'administration fiscale ont signé les bases de coordination nécessaires pour unir leurs efforts et affecter des ressources humaines à l'exercice conjoint de mesures de contrôle, de surveillance et de sécurité au niveau des douanes maritimes du pays.

---

\* Le texte intégral du communiqué du Gouvernement mexicain est accessible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmament/>). Un résumé a été fourni pour inclusion dans le présent rapport.

7. De même, le 21 janvier 2009, l'Administration générale des douanes et le Ministère de la marine ont signé un accord de coordination et de collaboration ayant pour objet de joindre leurs efforts en vue d'améliorer la surveillance, le contrôle, la protection et la sécurité dans les zones franches, les zones contrôlées et les installations portuaires.

8. Depuis 2003, le Commissariat national à la sécurité nucléaire et aux garanties a établi une collaboration étroite avec l'Administration générale des douanes; il participe à son programme de formation destiné aux fonctionnaires de première classe des 49 postes de douane, qui apprendront ainsi à identifier et à détecter des matières radioactives.

## **Nicaragua**

[Original : espagnol]  
[6 mars 2009]

1. Le Nicaragua ne possède pas d'armes de destruction massive et le terrorisme, qui cause tant de problèmes à d'autres États, est absent de son territoire. C'est pourquoi le Nicaragua juge indispensable de promouvoir l'universalisation, l'application transparente, et le respect des accords internationaux de maîtrise des armements, en particulier des engagements pris par les États Membres dans les diverses conventions et traités internationaux relatifs au désarmement et à la prévention du terrorisme. Le Nicaragua est doté d'un système juridique efficace qui renforce les contrôles lui permettant de lutter contre le terrorisme; il est lui-même partie de 14 instruments internationaux (mondiaux et régionaux) relatifs à la prévention contre le terrorisme.

2. Promouvoir l'universalisation, l'application transparente et le respect des accords internationaux permettrait de donner plus de transparence aux achats d'armements et de renforcer la sécurité, de favoriser la confiance entre les États, de réduire le niveau et l'ampleur des dépenses militaires et d'atteindre un développement humain intégral, compris comme un développement durable, axé sur la personne humaine et réalisé dans un climat de gouvernance et de paix.

## **Panama**

[Original : espagnol]  
[15 mai 2009]

1. Compte tenu de sa position commerciale stratégique et en tant que pays de transit, la République de Panama appuie les initiatives prises par la communauté internationale, au titre de la résolution 63/60 de l'Assemblée générale, pour mettre en place des mesures destinées à renforcer les contrôles afin d'empêcher que des groupes terroristes acquièrent des armes de destruction massive, ainsi que leurs vecteurs ou les technologies servant à les fabriquer.

2. La République de Panama soutient ces initiatives et souligne l'importance que revêt le développement d'une nouvelle conception de la sécurité privilégiant la sécurité des transports et du commerce mondial, dans le cadre de l'Initiative panaméenne relative à la sécurité du commerce et des transports, qui constitue un instrument propre à réduire les menaces que font planer le crime organisé et le

terrorisme sous ses diverses formes, moyennant des inspections non intrusives des conteneurs en vue de prévenir le trafic des biens à double usage et du matériel servant à fabriquer des armes de destruction massive.

3. Les services chargés des enquêtes et de la lutte antiterroriste dans les différents organes de sécurité ont été renforcés et la loi n° 14, adoptée le 18 mai 2007, réprime les comportements criminels.

4. L'article 287 de la loi n° 14 de 2007 prévoit que « quiconque, cherchant à troubler la paix publique, provoque la panique, la terreur ou la peur au sein de la population ou d'un secteur de celle-ci par des actes commis au moyen de matières radioactives, d'armes, d'explosifs, de substances biologiques ou toxiques ou encore par le feu ou par toute autre méthode de destruction massive ou élément qui en ait la capacité, contre les personnes, les services publics, ou les biens, est passible d'une peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans ».

5. « Les chefs d'organisations ou de groupes terroristes, ou quiconque aide à la constitution de tels groupes ou organisations ou cause la mort d'une personne ou plus, encourent une peine de 25 à 30 ans de prison. »

6. D'autre part, l'article 293 dispose que l'utilisation du génie génétique pour produire des armes biologiques ou exterminatrices de l'espèce humaine est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 25 ans.

7. De même, l'article 436 du même texte juridique prévoit que quiconque utilise ou donne l'ordre d'utiliser des moyens ou méthodes de guerre interdits ou de nature à causer des souffrances inutiles ou des dommages superflus, irréparables et graves à l'environnement, qui mettent en danger la santé ou la sûreté de la population, sera puni d'une peine de prison de 10 à 15 ans.

8. Sera sanctionné d'une même peine quiconque développe, produit, stocke, transfère ou manque à détruire des armes bactériologiques, biologiques, toxiques ou chimiques ou des mines antipersonnel.

9. Au chapitre 8 du nouveau Code pénal, intitulé « Possession et trafic d'armes et d'explosifs », les articles 327 et suivants, prévoient des sanctions au chef de trafic et de possession illicite d'armes à feu et fixent des peines de prison de 4 à 7 ans, avec allongement de la peine en fonction de circonstances aggravantes, selon le cas.

10. De la même manière, la loi n° 48 du 30 août 2004, « qui érige en infraction l'association de malfaiteurs et la détention et le commerce d'armes interdites, prévoit des mesures de protection des témoins et modifie les dispositions des Codes pénal et judiciaire », prévoit des peines de prison pour quiconque possède, achète, vend, fabrique ou transfère des armes interdites ou des armes de guerre.

## Pologne\*

[Original : anglais]

[29 mai 2009]

1. La Pologne souscrit pleinement aux efforts déployés dans le monde pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et adhère notamment à la résolution 63/60 de l'Assemblée générale, à la résolution 1540 du Conseil de sécurité, à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et à l'Initiative de sécurité contre la prolifération. La Pologne est partie à de nombreux accords internationaux réglementant la prévention de la prolifération d'armes de destruction massive.

2. La Pologne n'a en sa possession ni armes de destruction massive ni composantes de celles-ci. Il n'existe donc pas de risque direct de prolifération des armes de destruction massive (ou des technologies liées à leur fabrication) à partir de la Pologne. En revanche, il existe des risques liés au trafic de biens à double usage. Des éléments importants de la stratégie polonaise contre la prolifération des armes de destruction massive sont la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (2003) et les nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (décembre 2008). En 2008, la Pologne a donné effet, au plan national, à deux conventions du Conseil de l'Europe : a) la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme; et b) la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. En outre, la Pologne a pris plusieurs mesures pour mettre en œuvre les Principes d'interception pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération et pour prévenir l'acquisition d'armes de destruction massive par les terroristes. Une motion pour la ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été déposée le 14 mai 2009, en vue de poursuivre la procédure de ratification.

3. D'autre part, la Pologne a encore renforcé en 2008 les mécanismes de coopération et de coordination existants et en a établi de nouveaux pour lutter contre la prolifération d'armes de destruction massive. Le Centre pour la sécurité du Gouvernement a été créé : il est chargé d'analyser les menaces actuelles, de préparer les procédures de gestion des crises, de surveiller la validité des plans de réaction aux crises et de coordonner les institutions et les services compétents en matière de gestion des crises.

4. S'agissant de prévenir et de contrer le terrorisme, un centre antiterroriste a été créé en octobre 2008. Son principal objectif est d'augmenter la capacité d'anticiper une attaque terroriste éventuelle, y compris une attaque utilisant des armes de destruction massive, et de coordonner les efforts des différentes institutions nationales participant à la protection antiterroriste de la nation et de l'État.

---

\* Le texte intégral du communiqué fourni par le Gouvernement polonais est accessible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmament/>). Un résumé a été fourni pour inclusion dans le présent rapport.

## Qatar

[Original : arabe]

[14 avril 2009]

1. Conformément à la résolution 63/60 de l'Assemblée générale intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'État du Qatar, qui a appuyé cette résolution, est l'un des premiers États à s'être empressé d'appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en créant une commission chargée de la limitation des armements et du désarmement ainsi que de la lutte contre la prolifération de toutes les armes de destruction massive tant nucléaires que chimiques et biologiques.

2. Le 29 janvier 1999, l'État du Qatar a publié un document d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et promulgué le décret n° 38 de 1989 portant approbation de l'adhésion à cet instrument.

3. En outre, le 24 septembre 1996, l'État du Qatar a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a promulgué, le 8 décembre 1988, le décret n° 54 de 1999 portant ratification de cet instrument. Le 4 juillet 2001, le Qatar a ratifié, en vertu du décret n° 32 de 2001, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Le 25 août 2003, l'État du Qatar a ratifié, en vertu du décret n° 58 de 2003, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

4. Par ailleurs, le Qatar a créé le Comité national de lutte contre le terrorisme et la Commission nationale pour l'interdiction des armes qui est l'instance chargée d'examiner les projets de conventions internationales relatives à l'interdiction des armes, de revoir les législations pertinentes et de représenter l'État à l'étranger pour ce qui concerne la question des armes de destruction massive. La Commission a fini par promulguer la loi n° 17 de 2007 sur l'interdiction des armes chimiques.

5. Des préparatifs sont en cours aux fins de la promulgation d'une loi sur l'interdiction des armes biologiques et d'une loi sur les matières nucléaires.

6. En outre, l'État du Qatar a été choisi pour accueillir, en mars 2009, un atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, organisé par le Bureau des affaires de désarmement avec le concours financier de l'Union européenne et des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, et des États-Unis d'Amérique.

7. Dans le discours liminaire qu'il a prononcé à l'ouverture de l'atelier, le Président de la Commission nationale pour l'interdiction des armes a souligné qu'il était nécessaire de commencer à créer une base de données internationales couvrant tous les États, y compris ceux qui n'ont pas ratifié le TNP afin de relier entre eux les points d'entrée et de sortie qui dans les pays servent à l'échange d'informations relatives aux matières nucléaires, chimiques et biologiques, notamment les matières à double usage, qui sont importées par les États ou transitent sur leur territoire avant d'être acheminées vers d'autres États. Il importe également de procéder aux notifications nécessaires et de délivrer les permis de transit requis, dans la mesure où ceci constitue le moyen le plus efficace d'assurer le contrôle des matières susmentionnées et d'empêcher leur détournement en cours de transport et qu'elles

ne soient utilisées à mauvais escient au cas où elles tomberaient dans les mains d'éléments peu dignes de confiance.

## **Tadjikistan**

[Original : russe]  
[28 mai 2009]

Compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle et la limitation des documents établis par le Secrétariat et des directives du Secrétaire général concernant les rapports rédigés ou établis par le Secrétariat, la réponse reçue du Gouvernement du Tadjikistan n'est pas reproduite car elle dépasse le nombre de pages autorisé. Le texte intégral peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmement/>).

## **Thaïlande\***

[Original : anglais]  
[26 mai 2009]

1. La Thaïlande adopte et renforce sans cesse, grâce aux travaux des centres de liaison nationaux et grâce aussi à divers instruments juridiques, les mesures nationales à l'appui des efforts internationaux visant à empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ainsi que des matériaux et technologies connexes.
2. Pour ce qui est des autres mesures pertinentes, les organismes thaïlandais compétents sont en train d'élaborer, au niveau national, un système intégré de contrôle des exportations, comprenant un ensemble de licences et de rigoureuses mesures d'exécution, afin de mettre la Thaïlande mieux en mesure de contrôler les armes de destruction massive, en particulier les articles à double usage.
3. Il convient de renforcer la coopération entre les services de renseignement et les mécanismes régionaux et internationaux de mise en commun des informations entre pays exportateurs et pays importateurs, de manière à pouvoir exercer un contrôle rigoureux des armes de destruction massive et des matières connexes et en même temps signaler aux autorités intéressées les cas suspects. À cet égard, il faudrait désigner dans chaque pays les centres de liaison pour le partage des informations.
4. En matière de renforcement des capacités, il faudrait organiser des cours de formation et des ateliers pour permettre aux autorités thaïlandaises compétentes d'échanger des vues et des données d'expérience sur la manière de détecter, décourager, prévenir et empêcher le transport illicite d'armes de destruction massive et de matières connexes ainsi que le trafic et le courtage qui sont contraires au droit international. Nous serions heureux de recevoir l'assistance de pays plus développés en la matière.

---

\* Le texte intégral de la réponse du Gouvernement thaïlandais est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmement/>). Un résumé analytique a été communiqué pour inclusion dans le présent rapport.

## Ukraine

[Original : russe]  
[27 avril 2009]

Compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle et la limitation des documents établis par le Secrétariat et des directives du Secrétaire général concernant les rapports rédigés ou établis par le Secrétariat, la réponse reçue du Gouvernement ukrainien n'est pas reproduite car elle dépasse le nombre de pages autorisé. Le texte intégral peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmement/>).

### III. Informations reçues d'organisations internationales

#### A. Organismes des Nations Unies

##### Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]  
[17 juin 2009]

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) met en œuvre un vaste plan de renforcement de la sécurité nucléaire, visant notamment les agents non étatiques à empêcher d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires. Pour plus d'efficacité en matière d'assistance et de coordination, elle a élargi les utilisations de ces plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire, qui servent de cadre et de référence pour les activités de sécurité nucléaire dans les États.
2. En vue de faire le point des arrangements administratifs et techniques pris par les États en matière de sécurité nucléaire, l'Agence a continué d'organiser des missions de consultation et d'enquête ainsi que des missions techniques. Elle a effectué 21 missions consultatives en 2008.
3. Le système d'information de l'Agence sur les incidents liés au trafic illicite et autres activités prohibées concernant des matières nucléaires et d'autres matières radioactives est la Base de données sur le trafic illicite. Au 31 décembre 2008, 103 États membres de l'AIEA et 1 État non membre y avaient participé. À cette date également, les États avaient signalé ou confirmé 1 562 incidents, dont 336 avaient trait à la saisie de matières nucléaires ou de sources radioactives auprès de personnes qui les détenaient illégalement et dans certains cas tentaient de les faire passer en contrebande.
4. Soutenir le développement de l'éducation et de la formation en matière de sécurité nucléaire demeure une activité prioritaire de l'Agence. Celle-ci a continué à assurer la formation en matière de sécurité nucléaire du personnel technique et non technique des États afin d'améliorer et d'élargir les connaissances pratiques des intéressés en la matière. Plus de 1 600 participants venus de 90 pays ont participé aux 63 cours organisés en 2008.
5. L'Agence a également continué à participer à des projets visant à sécuriser, par rapatriement, les combustibles de réacteurs de recherche à uranium fortement enrichi. Elle a aidé à expédier en Fédération de Russie plus de 175 kilogrammes de

combustible irradié à uranium fortement enrichi. En août 2008, 7 kilogrammes de combustible irradié à uranium fortement enrichi provenant initialement des États-Unis ont été retirés et rapatriés aux termes d'un contrat avec l'AIEA. C'était la première fois que l'Agence intervenait directement dans le rapatriement de telles matières aux États-Unis.

6. Les publications de la série de l'AIEA sur la sécurité nucléaire sont conçues pour aider les États à se doter d'une infrastructure cohérente, pour contribuer au cadre de sécurité nucléaire et pour identifier les pratiques optimales en matière de sécurité nucléaire. En 2008, l'Agence a publié trois guides sur la culture de la sécurité nucléaire, sur les mesures de prévention et protection contre les menaces que peuvent représenter les initiés et sur la sécurité dans le transport de matières radioactives.

7. En 2008, le laboratoire de l'Agence s'occupant du matériel de sécurité nucléaire a continué à apporter un soutien technique aux États membres pour les aider à mettre en place des contrôles effectifs aux frontières. Il a fourni 592 détecteurs de radiation à 24 pays pour améliorer leurs capacités de détection et de réponse.

8. Ayant mené à bien divers projets visant à aider les États à assurer la sécurité nucléaire de grandes manifestations publiques, l'Agence a mis sur pied des projets avec la Chine et le Pérou pour la protection de grands événements sportifs et politiques. Elle a également eu des discussions préliminaires sur la sécurité nucléaire en prévision de grandes manifestations qui auront lieu en Chine (Shanghai Expo en 2010), en Afrique du Sud (Coupe du monde de 2010), au Royaume-Uni (Jeux olympiques de 2012) et en Pologne et en Ukraine (Coupe européenne de 2012). On prévoit plus d'informations au site : [http://www-ns.iaea.org/security/NSP\\_2009.htm](http://www-ns.iaea.org/security/NSP_2009.htm).

### **Organisation de l'aviation civile internationale\***

[Original : anglais]

[29 mai 2009]

1. À sa trente-sixième session, l'Assemblée de l'OACI a adopté la résolution A36-19 : *Menace posée à l'aviation civile par des systèmes antiaériens portables (MANPADS)*, en vue de renforcer les efforts déployés par la communauté aéronautique face à cette nouvelle menace. Entre autres dispositions, les États sont invités à exercer un contrôle strict et efficace sur les MANPADS et sur la formation et les technologies connexes de manière à empêcher de telles armes de tomber entre les mains de terroristes.

---

\* On trouvera le texte intégral de l'information fournie par l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmament/>). Un résumé analytique a été fourni pour inclusion dans le présent rapport.

2. S'agissant d'articles apportés à bord des aéronefs, l'OACI a distribué aux États des directives détaillées concernant les restrictions au transport de liquides, aérosols et gels. Au départ, ces directives ont été formulées suite à la découverte d'un complot présumé pour saboter un aéronef en assemblant un dispositif explosif pendant le vol; on s'efforce actuellement de mettre au point et de déployer dans les aéroports des techniques nouvelles permettant de détecter les liquides, aérosols et gels dangereux.

3. On continue à mettre au point et appliquer des mesures visant à améliorer la sécurité des documents de voyage, notamment en diffusant, l'an dernier, de nouvelles spécifications pour la délivrance et la lecture de cartes d'identité électroniques utilisées pour les voyages. La mise en commun d'informations sur tous les aspects des documents de voyage lisibles à la machine et les progrès en matière de contrôle des frontières demeurent prioritaires.

4. Le Programme universel d'audits de sûreté de l'OACI (USAP) poursuit ses activités. Au 30 avril 2009, les audits de 31 États membres ainsi qu'une évaluation du système des inspections relatives à la sûreté de l'aviation, mis en place par la Commission européenne, ont été menés à bien dans le cadre du deuxième cycle du Programme qui est axé, dans la mesure du possible, sur l'aptitude d'un État à assurer la supervision de ses activités en matière de sûreté de l'aviation. Les audits de l'USAP ont contribué à identifier les préoccupations en matière de sûreté de l'aviation et à formuler des recommandations en vue d'y répondre. Les missions de suivi des audits du premier cycle démontrent le bien-fondé de la mise en œuvre de plans d'action correcteurs, permettent de remédier aux lacunes et mettent en évidence une nette amélioration dans le respect des normes de sûreté de l'OACI.

5. Dans le cadre de son Programme d'appui à l'exécution et de développement, l'OACI continue à aider des États membres à mettre en place et gérer un système viable à long terme de sûreté de l'aviation. Il s'agit de corriger les défaillances qui ont été identifiées. En 2008, le Programme a coordonné et fourni une assistance directe à 18 États.

6. La participation au réseau de point de contact de l'OACI pour la sûreté de l'aviation, mise en place pour la communication de menaces éminentes à l'aviation civile, continue à se développer. Au 5 mai 2009, 94 États faisaient partie du réseau.

## **Organisation maritime internationale**

[Original : anglais]

[19 mai 2009]

1. L'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté en 2005 des protocoles à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (les protocoles SUA de 2005). Aucun de ces protocoles n'est encore en vigueur. Il est important pour l'OMI d'assurer leur entrée en vigueur et leur mise en œuvre mondiale pour faire avancer la lutte contre le terrorisme international et leur mise en œuvre rapide est souvent mentionnée comme l'un des résultats escomptés du Plan d'action de haut niveau de l'Organisation.

2. L'état d'avancement des protocoles SUA de 2005 est le suivant :
- a) Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
    - Nombre d'États parties requis pour l'entrée en vigueur : 12 États
    - Nombre de signataires : 18
    - Nombre de Parties contractantes au 30 avril 2009 : 8
  - b) Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
    1. Nombre d'États parties requis pour l'entrée en vigueur : 3 États, étant entendu que ce Protocole n'entrera pas en vigueur avant le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime
    2. Nombre de signataires : 18
    3. Nombre de parties contractantes au 30 avril 2009 : 6.
3. L'acceptation et la mise en œuvre des protocoles SUA de 2005 à l'échelle mondiale sont devenues l'un des principaux objectifs des activités de coopération technique en matière de législation maritime. Dans ce contexte, la subdivision des affaires juridiques de l'OMI a organisé des séminaires nationaux à Manille (Philippines), Colombo (Sri Lanka) et Bangkok (Thaïlande). Des activités similaires de coopération technique aux niveaux national et régional sont envisagées pour aider les pays en développement à intégrer les protocoles SUA de 2005 à leurs lois nationales et à les mettre en œuvre véritablement dès qu'ils auront pris effet.

### **Office des Nations Unies contre la drogue et le crime\***

[Original : anglais]  
[20 mai 2009]

1. Depuis 2006, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime porte une attention croissante à la question du terrorisme nucléaire, chimique et biologique dans le cadre de ses activités en cours d'assistance technique de renforcement des capacités, s'agissant des aspects juridiques et connexes de la lutte contre le terrorisme.
2. Des activités spéciales ont été entreprises en application de la résolution 2005/19 du Conseil économique et social et de récentes résolutions de l'Assemblée générale reconnaissant le rôle du Service, s'agissant d'aider les États à ratifier et mettre en œuvre la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et d'autres instruments récents, notamment l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sûreté de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la

\* Le texte intégral de l'information fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime peut être consulté sur le site Web du Bureau pour les affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmament/>). Un résumé analytique a été fourni pour inclusion dans le présent rapport.

répression d'actes illicites contre la sûreté des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

3. De nombreux ateliers régionaux thématiques ont été organisés – les derniers sur la coopération internationale contre le terrorisme pour les États de l'Europe du Centre et du Sud-Est (Budapest, 12 et 13 novembre 2008), pour les États membres de la Communauté d'États indépendants et de l'Organisation du Traité de sécurité collectif (Minsk, 16 au 18 janvier 2008) et pour les États membres du Conseil du Golf (Doha, 29 et 30 avril 2008) – en étroite coopération avec les organisations régionales et les institutions spécialisées notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et avec la participation d'organes spécialisés tels que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil.

4. Outre ces ateliers régionaux, le Service organise, au niveau des pays, les ateliers spécialisés sur la rédaction de textes législatifs sur les aspects pénaux du cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire (Yerevan, 18 et 19 février 2009; Dhaka, 6 et 7 mai 2008; Kiev, 10 au 14 mars 2008; et Belgrade, 19 et 20 février 2008) et sur les aspects pénaux du cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire, chimique et biologique (Ashgabat, 24 au 27 novembre 2008).

5. Le Service a également fourni aux services juridiques spécialisés pour diverses activités organisées par d'autres organisations internationales et régionales, notamment le colloque international sur la sécurité nucléaire, organisé conjointement avec l'AIEA (Vienne, 30 mars au 3 avril 2009); les réunions, coprésidées avec l'AIEA sur la recommandation en matière de sécurité nucléaire, (Vienne, 23 au 27 mars 2009 et 17 au 21 novembre 2008); l'Atelier régional de l'AIEA sur l'application des lois relatives à la sécurité nucléaire pour les pays d'Afrique (Vienne, 8 au 10 octobre 2008) et la réunion sur les fondements juridiques internationaux des poursuites dans les affaires de transfert illicite d'armes de destruction massive et de terrorisme nucléaire, organisée par l'Initiative mondiale contre le terrorisme nucléaire (Garmisch-Partenkirchen, 4 au 7 septembre 2008). Le 29 août 2008, le Service a donné une conférence à l'École internationale de droit nucléaire à Montpellier (France).

## **B. Autres organisations internationales**

### **Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

[Original : anglais]  
[29 mai 2009]

1. Aux termes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États parties s'engagent « à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire » et ils sont tenus d'interdire et d'empêcher une telle explosion nucléaire en un quelconque lieu de leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction.

2. Appliqué en conjonction avec d'autres instruments internationaux, le Traité contribue à empêcher les armes nucléaires de tomber entre les mains d'agents non étatiques, y compris de terroristes et de réseaux de terroristes. Alors que davantage

de matières fissiles sont en circulation et sont maniées par plus d'agents, le Traité contribue au renforcement du système juridique international visant à prévenir le terrorisme nucléaire en dressant un ultime obstacle aux explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion. Par ailleurs, les activités et programmes de renforcement des capacités entrepris par la Commission préparatoire contribuent à développer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine.

3. Plusieurs États ont déjà donné effet aux dispositions pénales internationales érigeant en crime le fait de procéder à une explosion nucléaire ou de causer, encourager ou préparer une telle explosion ou d'y contribuer délibérément de quelque manière que ce soit. Certains États ont modifié leur code pénal, avec effet immédiat, lorsqu'ils ont ratifié le Traité. D'autres avaient déjà passé des lois en ce sens en tant qu'États exempts d'armes nucléaires. En appliquant de telles lois, un État réduit le risque de voir son territoire devenir un sanctuaire pour des agents non étatiques, y compris des terroristes et des réseaux de terroristes.

4. Dans le cadre de son programme d'assistance technique, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire offre aux États signataires des conseils techniques et une assistance juridique concernant les mesures juridiques et administratives nécessaires pour donner effet au Traité, et en particulier :

- Il organise des séminaires et ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux en partie consacrés aux mesures d'application. Les États y sont encouragés à tirer parti de ces manifestations pour échanger des données d'expérience concernant la mise en œuvre du Traité au niveau national;
- Il aide les États signataires à évaluer leurs besoins techniques et les solutions possibles, outre qu'il commente d'éventuels textes législatifs et apporte son concours dans la phase d'adoption;
- Il maintient une base de données sur les mesures d'application prises par les États parties. Des exemples de lois nationales ainsi qu'un aperçu des textes peuvent être consultés auprès du Secrétariat sur demande;
- Il établit une information documentaire sur les mesures nationales d'application, qui peut être consultée sur le site Web de la Commission préparatoire (<http://www.ctbto.org/member-states/legal-resources>).
- Il coopère avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à des manifestations consacrées à la mise en œuvre de mesures de lutte antiterroriste et de non-prolifération.

## **Organisation du Traité de l'Atlantique Nord\***

[Original : anglais]

[25 mai 2009]

1. La politique générale de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est énoncée dans le Concept stratégique de l'Alliance de 1999 et, plus récemment,

\* Le texte intégral de l'information communiquée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmament/>). Un résumé analytique a été soumis aux fins du présent rapport.

dans la Directive politique globale de 2006. Dans ce document, les États membres de l'OTAN notent que le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive deviendraient probablement la plus grosse menace pour l'Alliance dans les 10 à 15 années à venir, surtout si les terroristes disposent d'armes de destruction massive.

2. Face à ces menaces, l'Alliance intensifiera les efforts politiques qu'elle déploie pour réduire les dangers découlant de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. À la réunion au sommet de l'Atlantique Nord, les chefs d'État et de gouvernement ont publié la Déclaration sur la sécurité de l'Alliance, réaffirmant que l'OTAN continuera à jouer son rôle dans le renforcement de la maîtrise des armements et dans la promotion du désarmement, s'agissant d'armes nucléaires et d'armes classiques. Elle continuera donc à appuyer les accords multilatéraux de non-prolifération existants. L'objectif principal de l'Alliance et de ses États membres continue d'être de prévenir la prolifération ou, sinon, de l'inverser par des moyens diplomatiques.

3. En avril 2009, lors de leur réunion tenue à Strasbourg/Kehl, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'OTAN ont de nouveau jugé criminels et injustifiables et condamné tous les actes de terrorisme et ils ont réaffirmé leur volonté de lutter contre ce fléau aussi longtemps qu'il le faudra, conformément au droit international et aux principes de la Charte des Nations Unies.

4. L'Alliance restera fidèle à sa conception de la sécurité décrite dans le concept stratégique de 1999 et continuera à s'acquitter des tâches fondamentales énoncées dans ce document : sécurité, consultation, dissuasion et défense, gestion des crises et partenariat.

5. Compte tenu des menaces nouvelles, la sécurité de l'OTAN est de plus en plus liée à celle des autres régions. L'Alliance continue d'apporter une dimension transatlantique essentielle à l'action contre le terrorisme. Les Alliés demeurent attachés au dialogue et à la coopération avec leurs partenaires et d'autres organisations internationales pour lutter contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et ils réaffirment leur volonté de protéger leurs populations, leurs territoires, leurs infrastructures et leurs forces contre les conséquences d'une attaque terroriste et de l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive, notamment par rejet délibéré de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires toxiques.

## **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe\***

[Original : anglais]

[10 mars 2009]

En 2008, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a continué à participer aux efforts internationaux déployés pour empêcher les terroristes d'acquérir et d'utiliser des armes de destruction massive et d'avoir des activités connexes. Sans être directement impliquée dans les efforts visant des armes

\* Le texte intégral de l'information communiquée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmament/>). Un résumé analytique a été fourni pour inclusion dans le présent rapport.

de destruction massive, l'OSCE apporte soutien et assistance technique à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, notamment en élaborant un guide des pratiques optimales visant à empêcher les particuliers et les organisations, y compris des groupes terroristes, d'acquérir et de propager les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs dans la zone de l'OSCE. Dans cet ordre d'idées, elle s'attache à contribuer au renforcement des capacités en matière d'application des conventions et protocoles universels visant à prévenir le terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle cherche avant tout à appuyer et promouvoir l'assistance technique visant expressément les armes de destruction massive et les autres formes d'assistance technique fournies par d'autres organisations et à renforcer la coopération internationale.

## **Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

[Original : anglais]  
[28 mai 2009]

1. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques continue à s'associer, dans les limites clairement définies de son mandat, aux efforts de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme. Elle le fait à la fois en encourageant la pleine application de la Convention sur les armes chimiques, ainsi qu'en a décidé le Conseil exécutif en 2001 (EC-XXVII/DEC.5 du 7 décembre 2001) et dans le contexte de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Conseil exécutif a créé un groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme, ayant pour tâche d'examiner plus avant comment l'Organisation peut contribuer à la lutte antiterroriste dans le monde. Le secrétariat technique continue d'apporter son soutien aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, qui demeure une instance privilégiée pour la mise en commun d'informations sur les expériences nationales et internationales de lutte contre le terrorisme pratiqué éventuellement à l'aide d'armes de destruction massive et en particulier des armes chimiques. À la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargés d'examiner l'application de la Convention sur les armes chimiques (ci-après « la deuxième Conférence d'examen »), qui s'est tenue du 7 au 18 avril 2008, les parties ont réaffirmé le statut autonome et indépendant de l'Organisation et pris connaissance des résolutions de l'ONU concernant la lutte antiterroriste. À ce propos, les États parties ont été invités à se consulter et à coopérer, à la fois bilatéralement et au niveau régional, pour empêcher les terroristes d'acquérir et d'utiliser des armes chimiques. La deuxième Conférence d'examen a également pris acte des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme.

3. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques note avec satisfaction que son rôle dans la lutte contre le terrorisme mondial menée par l'ONU a été reconnu dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le 2 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 63/48 sur l'application de la Convention sur les armes chimiques, dans laquelle elle a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale

(art. VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (art. X), constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

5. Des craintes ayant été exprimées aux première et deuxième conférences d'examen sur des attaques ou autres incidents qui pourraient entraîner le rejet ou le vol de produits chimiques toxiques, le Secrétariat a encouragé des États parties à mettre en commun leurs expériences et à examiner les questions qui s'y rapportent. L'Organisation contribue également au renforcement de la sécurité des installations chimiques en développant son rôle de plate-forme de soutien à la coopération mondiale dans la réduction des menaces chimiques en faisant mieux connaître les pratiques optimales en matière de sécurité chimique et en encourageant la coopération entre spécialistes dans le domaine chimique.

### **Organisation des États américains\***

[Original : anglais]  
[31 mai 2009]

1. L'Organisation des États américains (OEA) maintient sa position sur la maîtrise des armes de destruction massive, sur les agents chimiques, biologiques et radiologiques et sur la non-prolifération qui est définie dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA, à commencer par la résolution AG/RES.22998 (XXXVII-O/07) intitulée « Consolidation du régime créé par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ». Depuis lors, à la trente-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, en juin 2009, les États membres ont clairement exprimé leur soutien à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution AG/RES.2358 (XXXVIII-O/08) intitulée « Appui à l'application, au niveau de l'hémisphère, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>11</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée générale demande aux États membres de prendre des mesures efficaces pour se conformer à la résolution, notamment en réaffirmant leur appui à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et en engageant la Commission de la sécurité hémisphérique à garder cette question à son ordre du jour et demandant au Conseil permanent d'appuyer ces initiatives par le biais de la Commission.

2. L'OEA demeure saisie de la question par le biais de ses différentes entités, notamment la Commission de la sécurité hémisphérique, qui est le principal organe de décision, et le Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme, qui est le principal organe habilité à élaborer des programmes sur cette question au sein du Secrétariat pour la sécurité multidimensionnelle. Par le biais de ces entités, entre autres, l'OEA a entrepris diverses activités visant à faciliter l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité par ses États membres, en collaboration avec les principales parties prenantes internationales, régionales et sous-régionales, à savoir notamment : le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), le Bureau des Nations Unies pour les affaires de

\* Le texte intégral de l'information fournie par l'Organisation des États américains est disponible sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement (<http://www.un.org/disarmement/>). Un résumé analytique a été fourni pour inclusion dans le présent rapport.

désarmement, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Centre Stimson, les grandes organisations sous-régionales et les principaux pays donateurs de l'hémisphère occidental, comme le Canada et les États-Unis d'Amérique.

3. Les initiatives de l'OEA, y compris la réunion de la Commission de la sécurité hémisphérique tenue à Buenos Aires en mai 2008 visaient toujours à inciter les États membres à appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et à rechercher des méthodes nouvelles et novatrices de mise en œuvre. La récente demande que la Communauté des Caraïbes a adressée au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) concernant une assistance technique dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité par ses États membres – la première demande en ce sens formulée au niveau régional – et la suite donnée par les donateurs à cette demande illustrent la détermination de l'OEA, de ses États membres et autres principales parties prenantes à appliquer cette résolution. L'OEA demeure résolue à continuer à inciter les États membres à agir en ce sens.

## **Secrétariat du Forum des îles du Pacifique**

[Original : anglais]  
[2 mars 2009]

1. En 2008, le secrétariat du Forum des îles du Pacifique a continué à travailler avec les 16 États membres du Forum, dont 14 sont de petits États insulaires en développement, sur toute une gamme de questions de sécurité et de désarmement.

2. La non-prolifération nucléaire demeure importante pour les États membres du Forum et le secrétariat a poursuivi ses activités en faveur de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud ainsi que le dialogue avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France et le Japon sur la sûreté et la sécurité des transports de matières nucléaires à usage civil dans l'océan Pacifique. En outre, le secrétariat a apporté une assistance pratique à l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires en vue de la tenue, en mai 2008, à Apia, d'un atelier sur la ratification et la mise en œuvre du Traité à l'intention des États insulaires du Pacifique.

3. Le secrétariat du Forum appuie les États membres dans le respect de leurs obligations internationales en matière de lutte antiterroriste, notamment en accueillant dans ses locaux un spécialiste de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et en réunissant, en conjonction avec le Gouvernement néo-zélandais, un groupe de travail régional contre le terrorisme. Cette réunion bénéficie de l'appui du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que de représentants de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Leur participation permet au Groupe de travail d'être informé des faits nouveaux en matière de lutte antiterroriste et elle facilite un dialogue effectif sur l'assistance technique disponible en matière de respect des obligations internationales de la lutte antiterroriste.

4. Le secrétariat continue également à travailler avec les États membres et avec les partenaires internationaux sur d'autres priorités régionales, notamment la

rédaction de lois ayant trait à la sécurité et au renforcement des capacités en matière de sécurité des frontières et le renforcement de la sécurité maritime dans la région. La rédaction de la loi régionale modèle sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est terminée et le secrétariat du Forum travaille maintenant avec les ministres de la défense des différents pays membres du Forum pour adapter cette loi, compte tenu des priorités énoncées dans la Déclaration de Nasonini.

5. Cette déclaration a trait à la lutte antiterroriste, au financement du terrorisme, au trafic des drogues, à la maîtrise des armements, au trafic de migrants et à la traite d'êtres humains. En 2007, le secrétariat a mis au point la loi modèle sur la lutte antiterroriste et la criminalité transnationale. Le secrétariat du Forum a aidé les 14 États membres qui sont de petits États insulaires en développement dans la rédaction. La loi modèle prend la forme d'une nouvelle loi pour les pays qui n'ont pas encore de législation antiterroriste ou d'une loi complémentaire pour les pays ayant déjà une législation antiterroriste.

---